

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 28 SEPTEMBRE 2023

oOo

**RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE
MEDECINE PROFESSIONNELLE ET PREVENTIVE DU CENTRE DE GESTION DU
MORBIHAN (CDG56) POUR LA SURVEILLANCE MEDICALE DES AGENTS DU
CENTRE DE VACANCES PERMANENT DE LA VILLE D'ANTONY A KERJOUANNO**

oOo

RAPPORT

L'article 108-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et le décret n°85-603 du 10 juin 1985 imposent aux collectivités et établissements, employant des agents régis par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, de disposer d'un service de médecine préventive.

La collectivité est, ainsi, tenue de prendre les dispositions nécessaires pour éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions du travail, l'exposition aux risques professionnels et l'état de santé des agents.

Afin d'assurer cette mission, il est proposé au Conseil Municipal de renouveler, pour une durée de 3 années, la convention d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive du Centre de gestion du Morbihan (CDG56) pour la surveillance médicale des agents du centre de vacances permanent de la ville d'Antony à Kerjouanno et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

OBJET : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE PROFESSIONNELLE ET PREVENTIVE DU CENTRE DE GESTION DU MORBIHAN (CDG56) POUR LA SURVEILLANCE MEDICALE DES AGENTS DU CENTRE DE VACANCES PERMANENT DE LA VILLE D'ANTONY A KERJOUANNO

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU les dispositions du code général de la fonction publique ;

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale ;

CONSIDERANT que la collectivité est tenue de prendre les dispositions nécessaires pour éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions de travail, l'exposition aux risques professionnels et l'état de santé des agents ;

VU le projet de convention d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan.

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1^{er} – Adopte la convention avec le CDG56 (06 bis rue Olivier de Clisson - CS 82161 - 56005 Vannes Cedex) portant adhésion au service de médecine professionnelle et préventive pour la surveillance médicale des agents du centre de vacances permanent de la Ville d'Antony à Kerjouanno et autorise Monsieur le Maire à la signer.

ARTICLE 2 – La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026 sauf dénonciation expresse par l'une ou l'autre partie contractante selon les conditions prévues à l'article 7 de cette convention.

ARTICLE 3 – Dit que la dépense correspondante sera imputée au budget de l'exercice en cours.

Suivent les signatures

.....



Pour extrait conforme
Le Maire

REPUBLIQUE FRANCAISE



DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

ARRONDISSEMENT D'ANTONY

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 28 septembre à vingt heures,

Le CONSEIL MUNICIPAL de la Ville d'ANTONY, dûment convoqué le 22 septembre 2023 s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. SENANT.

Le nombre des membres composant le conseil est de 49, dont 49 sont en exercice et 41 présents à cette séance.

PRESENTS : M. SENANT, Mme PRECETTI, Mme ROLLAND, M. COLIN, Mme SANSY, M. HUBERT, Mme SCHLIENGER, Mme VERET, M. LEGRAND, M. NEHME, Mme GENEST, M. AIT-OUARAZ, M. ARJONA, Mme BERTHIER, M. REYNIER, Mme LEMMET, M. VOULDOUKIS, M. DI PALMA, M. KALONJI, Mme FAURET, M. PEGORIER, Mme ENAME, M. BEN ABDALLAH, Mme PHAM-PINGAL, Mme AUBERT, M. PASSERON, Mme GALLI, Mme RAFIK, Mme EL MEZOUEDE, M. BENSABAT, Mme HUARD, M. PARISIS, M. MAUGER, M. MONGARDIEN, Mme CHABOT, Mme DESBOIS, Mme SALL, M. COURDESSES, Mme GODEFROY, M. EDOUARD, M. DECROP.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice du Conseil Municipal et peuvent valablement délibérer aux termes de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conseillers excusés ayant donné pouvoir

M. MEDAN	à Mme PRECETTI	M. GOULETTE	à M. AIT-OUARAZ
M. FOYER	à Mme LEMMET	Mme LEON	à M. REYNIER
Mme ZAMBARDJOUDI	à M. BENSABAT	Mme REMY-LARGEAU	à M. MAUGER
M. HOBEIKA	à Mme SALL	M. CHARRIEAU	à M. SENANT

Mme AUBERT est désignée comme secrétaire.

La présente délibération a été adoptée par :

49 voix POUR
voix CONTRE
voix ABSTENTION
N'AYANT PAS PRIS PART AU VOTE